



Programme Rénoclimat

Cadre normatif

En vigueur le 15 septembre 2020



Table des matières

1.	DÉFINITIONS.....	3
2.	RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME	5
2.1	OBJECTIFS	5
3.	PROGRAMME.....	5
3.1	DESCRIPTION.....	5
3.2	DURÉE	6
3.3	DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX	6
4.	ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME.....	7
4.1	CLIENTÈLE ADMISSIBLE	7
4.2	HABITATIONS ADMISSIBLES	7
4.3	TRAVAUX DE RÉNOVATION ADMISSIBLES	9
5.	TRAITEMENT DE LA DEMANDE	9
6.	AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS	10
6.1	NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE	10
6.2	CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE.....	10
6.3	MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	11
6.4	CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE	11
7.	POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS.....	11
7.1	POUVOIRS DE TEQ	11
7.2	LIMITES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DE TEQ.....	12
7.3	OBLIGATIONS DU PARTICIPANT	12
8.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	12

Ce document a une valeur légale. Il prévaut sur les dépliants et les autres renseignements publiés sur le programme.



1. DÉFINITIONS

En vue d'appliquer le présent cadre normatif, on entend par :

« **Aide financière** » : montant d'argent versé directement ou indirectement au participant;

« **Conseiller évaluateur Rénoclimat** » : personne reconnue par TEQ pour la livraison du programme Rénoclimat. Cette personne travaille, directement ou en sous-traitance, pour un organisme de services mandaté par TEQ;

« **Consommation annuelle d'énergie calculée** » : Somme de l'énergie requise, chaque année, pour le conditionnement des locaux, le chauffage de l'eau domestique et l'énergie électrique présumée, calculée en fonction des conditions de fonctionnement normales et conformément à la norme du Système de cote ÉnerGuide;

« **Cote ÉnerGuide** » : pour toutes participations prenant effet avant le 1^{er} octobre 2019, mesure du niveau d'efficacité d'une habitation développée par Ressources naturelles Canada, qui permet de comparer le rendement énergétique d'une habitation avec celui d'autres habitations de taille semblable, construite dans une même région et basée sur des conditions d'occupation normalisées partout au Canada; pour toutes nouvelles participations à partir du 1^{er} octobre 2019, cote de rendement énergétique d'une maison, exprimée en gigajoules par année, déterminée en fonction des conditions de fonctionnement normales et calculée en soustrayant la contribution annuelle fournie par les énergies renouvelables de la *consommation annuelle d'énergie calculée*;

« **Distributeur d'énergie** » : société qui distribue une source d'énergie à un consommateur (Hydro-Québec, Énergir, Gazifère, etc.);

« **Enveloppe** » : éléments de construction d'un bâtiment qui séparent le milieu intérieur du milieu extérieur (toit, murs extérieurs, planchers exposés, portes, fenêtres, fondations);

« **Espace habitable** » : bâtiment résidentiel, ou partie d'un tel bâtiment, qui est exclusivement utilisé par une ou plusieurs personnes d'un même ménage comme logement, résidence ou endroit pour dormir, et qui est normalement constitué d'une cuisine, d'une salle de bain, d'une chambre, d'une entrée, etc.;

« **Évaluation énergétique avant travaux** » : évaluation qui repose sur un test d'infiltrométrie et sur les données recueillies lors d'une visite de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur Rénoclimat. Les résultats sont ensuite analysés au moyen d'un logiciel de simulation énergétique permettant d'établir la cote ÉnerGuide de référence et de faire des recommandations au sujet des améliorations écoénergétiques auxquelles il convient de procéder avant l'exécution des travaux;

« **Évaluation énergétique après travaux** » : évaluation qui permet de constater les améliorations apportées et repose sur une série de tests et sur des données recueillies lors d'une visite de l'habitation effectuée par un conseiller évaluateur Rénoclimat. Les résultats sont ensuite analysés au moyen d'un logiciel de simulation énergétique permettant d'établir la cote ÉnerGuide améliorée et de déterminer l'admissibilité à l'aide financière après l'exécution des travaux;

« **Fondations permanentes** » : éléments de construction fixant en permanence le bâtiment au sol;



« **Gigajoules (GJ)** » : unité standard d'énergie du Système international d'unités (SI) qui équivaut à 1 000 000 000 (un milliard) de joules. Un gigajoule équivaut de manière approximative au contenu énergétique suivant : 278 kilowattheures (kWh) d'électricité; 27 mètres cubes (m³) de gaz naturel; 39 litres(l) de propane; 26 litres de mazout résidentiel; 72 kg de bois mixte ou 947 817 unités thermiques britanniques (BTU);

« **Habitation** » : bâtiment ou partie d'un bâtiment où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des traitements et sans y être détenues :

- > « **Maison** » : habitation – individuelle, jumelée ou en rangée – qui comporte un seul espace habitable (y compris les maisons mobiles et les chalets quatre saisons);
- > « **Duplex** » : habitation qui comporte deux unités de logement entièrement ou partiellement superposées, côte à côte ou reliées par un espace commun si elles ne sont pas superposées, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante;
- > « **Triplex** » : habitation qui comporte trois unités entièrement ou partiellement superposées, côte à côte ou reliées par un espace commun si elles ne sont pas superposées, chaque unité étant pourvue de sa propre entrée indépendante;
- > « **Immeuble résidentiel à logements multiples (IRLM)** » : habitation qui comprend au moins quatre unités de logement.

« **Organisme de services** » : fournisseur mandaté par TEQ pour la livraison du programme;

« **Participant** » : propriétaire qui satisfait aux conditions d'admissibilité du programme et qui est admissible à recevoir une aide financière de TEQ;

« **Programme** » : programme Rénoclimat;

« **Requérant** » : propriétaire d'une habitation existante qui souhaite obtenir une aide financière en vertu du présent programme, mais dont l'admissibilité n'a pas encore été confirmée;

« **Source d'énergie principale** » : source d'énergie qui a permis de fournir plus de 50 % de l'énergie requise pour chauffer l'espace habitable de l'habitation durant la dernière période de chauffage précédant l'inscription;

« **Système de cote ÉnerGuide** » : système développé par Ressources naturelles Canada (RnCan) pour évaluer le rendement énergétique des maisons. Le Système a été mis à jour. Les normes et publications de références de RnCan sont utilisées pour mettre en œuvre la version 15 du Système;

« **Sous-sol** » : type de fondation dans lequel la distance entre la partie supérieure de la dalle de plancher et la partie inférieure des solives du plafond est supérieure à 1,2 m (4 pi) et où la partie supérieure de la dalle de plancher se situe en moyenne à plus de 0,6 m (2 pi) sous le niveau du sol;

« **Test d'infiltrométrie** » : test effectué au moyen d'un infiltromètre (appareil composé d'un ventilateur, d'une toile de nylon et d'un manomètre) qui permet de déterminer l'étanchéité à l'air de l'enveloppe d'un bâtiment. Ce test est issu des normes établies par Ressources naturelles Canada;



« **TEQ** » : Transition énergétique Québec;

« **Vide sanitaire** » : type de fondation dans lequel la distance entre la partie supérieure de la dalle de plancher et la partie inférieure des solives du plafond est égale ou inférieure à 1,2 m (4 pi);

« **Vocation résidentielle** » : usage destiné aux fins d'habitation.

2. RAISON D'ÊTRE DU PROGRAMME

Le programme Rénoclimat sensibilise les propriétaires d'habitations résidentielles à l'efficacité énergétique et appuie les projets de rénovation et d'amélioration du rendement énergétique de ces habitations. La rénovation résidentielle écoénergétique permet de réduire la consommation d'énergie (KW/h), la dépendance à l'égard des ressources énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (GES), tout en améliorant le confort de leurs occupants.

Les propriétaires d'habitations existantes de type unifamilial, duplex, triplex et d'IRLM constituent la clientèle définie et ciblée.

2.1 OBJECTIFS

Le programme Rénoclimat contribue à l'atteinte des cibles d'économie d'énergie fixées par le gouvernement dans le cadre de la Politique énergétique 2030 en favorisant l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations résidentielles et en réduisant les coûts d'énergie.

3. PROGRAMME

3.1 DESCRIPTION

Le programme Rénoclimat permet aux participants admissibles d'obtenir des services d'évaluation énergétique et, s'ils en font la demande, un service d'accompagnement à moindres coûts en matière d'efficacité énergétique pour les assister dans la réalisation de projets de rénovation. De l'aide financière pour les services et l'exécution de travaux de rénovation est offerte selon l'amélioration en efficacité énergétique réalisée.

Le programme est basé sur le principe de l'amélioration de la performance énergétique d'une habitation mesurée en comparant le résultat d'une première évaluation énergétique avant travaux au résultat d'une seconde évaluation énergétique après travaux de l'habitation. Les résultats des évaluations énergétiques sont définis à partir du Système de cotation ÉnerGuide® et présentés sous forme de rapport.

Les évaluations énergétiques de l'habitation sont obligatoires et sont effectuées par des conseillers évaluateurs accrédités et mandatés par TEQ.

Ces services d'évaluation incluent :

- > Le relevé, sur les lieux, des données de l'habitation y compris la prise de photos;
- > La réalisation d'un test d'infiltrométrie grâce auquel l'emplacement des fuites d'air est déterminé;

- 
- > Une discussion avec le propriétaire sur les rénovations écoénergétiques possibles et toutes préoccupations de celui-ci à l'égard de son habitation;
 - > La modélisation de l'habitation dans un logiciel spécialisé approuvé;
 - > La production et la remise d'une cote ÉnerGuide, d'une étiquette ÉnerGuide et d'une fiche d'information destinée au propriétaire ainsi que d'un rapport de recommandation dans le cas d'une première évaluation avant travaux.

Le programme offre la possibilité au participant, personne physique propriétaire d'une maison unifamiliale, d'obtenir un service d'accompagnement supplémentaire durant la démarche de rénovation.

Les participants ayant fait réaliser une évaluation énergétique de leur habitation sont admissibles, s'ils en font la demande, au service d'accompagnement effectué par des conseillers évaluateurs accrédités et mandatés par TEQ. Ce service inclut par exemple :

- > Un devis personnalisé des travaux recommandés pour présenter aux entrepreneurs;
- > Une validation des soumissions de travaux de rénovation;
- > De l'assistance pour les travaux engagés;
- > Une vérification des améliorations et des conditions d'accès à l'aide financière.

Le participant peut choisir d'effectuer ses travaux de rénovation de manière autonome. Les deux options sont disponibles.

3.2 DURÉE

Le présent cadre normatif entre en vigueur le 15 septembre 2020 et prendra fin selon la survenance du premier des événements suivants :

- > le budget alloué à TEQ, en fonction de la priorité ou de la mesure liée au programme, est entièrement engagé;

ou

- > TEQ prend la décision de mettre fin au programme, avec ou sans préavis.

3.3 DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Pour bénéficier de l'aide financière, le participant doit s'inscrire, réaliser les travaux d'amélioration et compléter les exigences de participation au programme.

Si TEQ met fin au programme Rénoclimat, le participant qui a déjà obtenu l'évaluation énergétique avant travaux pour son habitation aura droit à un délai maximal de six mois, à compter de la date de fin du programme pour procéder à ces travaux et faire réaliser son évaluation après travaux. Si les conditions de versement de l'aide financière sont respectées, il y aura droit.



4. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

4.1 CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Est admissible au programme toute personne physique ou morale propriétaire d'une habitation admissible telle qu'elle est définie dans le présent cadre normatif. Aux fins de cet article, un conseil de bande est assimilé à une personne physique ou morale, avec les adaptations nécessaires.

Le requérant peut participer pour chacune des habitations admissibles dont il est propriétaire. Chaque habitation doit faire l'objet d'une demande de participation distincte.

Le propriétaire peut participer plus d'une fois pour une même habitation pendant la durée du programme :

- > La première participation au programme débute à partir de la date de réalisation de l'évaluation énergétique avant travaux de l'habitation. La fin de cette participation est établie au moment de l'évaluation énergétique après travaux;
- > Une participation ultérieure pour la même habitation débute à partir de la date de l'évaluation énergétique après travaux de la participation précédente et prend fin à la date de l'évaluation énergétique après travaux (ultérieure).

Une personne qui achète une habitation qui était déjà inscrite au programme par l'ancien propriétaire doit faire une nouvelle demande de participation distincte qui inclut une nouvelle évaluation.

Pour être admissible au service d'accompagnement, le participant doit être une personne physique propriétaire d'une maison unifamiliale.

Est inadmissible au programme quiconque se trouve dans l'une ou l'autre de ces situations :

- > est en litige avec TEQ ou a fait défaut de ses obligations envers TEQ;
- > est inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

4.2 HABITATIONS ADMISSIBLES

Les conditions permettant de confirmer l'admissibilité d'une habitation sont validées avant chacune des évaluations énergétiques réalisées.

Une habitation admissible à l'évaluation énergétique doit :

1. être située au Québec
2. être :
 - > une maison;
 - > un duplex;
 - > un triplex;
 - > un immeuble résidentiel à logements multiples.

- 
3. avoir au plus trois étages (hors sol)

Pour être admissible, l'habitation ne doit pas dépasser trois étages. Le nombre d'étages se calcule à partir du premier plancher au-dessus du niveau moyen du sol. Le sous-sol est donc exclu.

4. avoir une superficie maximale (empreinte au sol) d'au plus 600 mètres carrés

La superficie au sol est définie comme la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol. Cette dimension est calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

5. être à vocation résidentielle à plus de 50 % de la superficie totale de plancher, y compris le sous-sol

Les espaces résidentiels doivent majoritairement constituer l'habitation. Des unités non résidentielles correspondant à des usages d'affaires ou de commerce ne nécessitant aucun équipement commercial spécialisé sont admissibles. Le conseiller évaluateur examine préalablement la nature des usages, évalue les risques qu'il y ait un transfert d'odeurs ou de polluants entre les unités durant le test d'infiltrométrie et valide l'admissibilité avec le propriétaire. Des exemples d'espaces non résidentiels admissibles sont décrits dans l'annexe 3.

6. être construite et habitée depuis au minimum 12 mois avant l'inscription au programme

Le programme Rénoclimat vise l'amélioration des habitations existantes. Une preuve démontrant clairement la date de prise de possession pourrait être demandée par le conseiller.

7. être habitable à l'année

On considère qu'une habitation est habitable à l'année lorsqu'elle se conforme aux exigences suivantes :

- > posséder un système de chauffage permettant de maintenir la température intérieure de l'habitation à 21 Celsius pendant l'hiver. Le système de chauffage doit être en place au moment de l'évaluation;
- > avoir une entrée électrique distribué dans l'ensemble de l'habitation;
- > être alimentée en eau potable fournie par la municipalité ou par une source privée;
- > être desservie par le service d'égouts fourni par la municipalité, par une fosse septique privée ou par un bac à eaux usées.

8. reposer sur des fondations permanentes

Les fondations sont constituées d'éléments de construction fixant en permanence l'habitation au sol (fondation de béton coulé sur place, blocs de béton, pieux vissés, etc.). Un immeuble situé au-dessus d'un garage de stationnement est admissible.

9. avoir une enveloppe dans un état convenable pour le test d'étanchéité à l'air

Les portes, les fenêtres et les matériaux constituant le pare-air de l'enveloppe doivent être en place au moment de l'évaluation énergétique. Les revêtements extérieurs non intacts ou non achevés peuvent être tolérés si la validité du test d'étanchéité à l'air n'est pas compromise.

- 
10. avoir au moins une chambre, une salle de bain et un espace cuisine comprenant un évier et un four fonctionnel ordinaire

Le programme Rénoclimat vise l'amélioration des habitations résidentielles. La présence de ces pièces est obligatoire pour que l'habitation soit considérée comme « résidentielle ».

4.3 TRAVAUX DE RÉNOVATION ADMISSIBLES

- > Les travaux de rénovation admissibles à une aide financière sont présentés dans le guide du participant du présent cadre normatif;
- > Les travaux de rénovation admissibles doivent être exécutés entre deux évaluations énergétiques (avant travaux et après travaux);
- > Les travaux d'agrandissement de l'enveloppe de l'habitation ne sont pas admissibles à une aide financière. Seuls les travaux exécutés sur la superficie de l'enveloppe existante avant la réalisation des travaux sont admissibles à une aide financière. L'aide financière est calculée au prorata de la superficie totale finale de l'habitation (avec l'agrandissement);
- > Les travaux de rénovation ayant entraîné une amélioration et ayant permis d'obtenir une aide financière pendant la durée du programme ne peuvent être admissibles de nouveau;
- > Dans le cadre d'un projet de conversion de type d'habitation (exemple : une maison devient un duplex), l'aide financière est calculée selon le type d'habitation défini lors de l'évaluation énergétique après travaux.

5. TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Le processus de traitement d'une participation au programme comprend les étapes suivantes :

1. Réception de la demande de participation
2. Vérification de l'admissibilité de l'habitation
3. Évaluation énergétique avant travaux et, lorsque le service d'accompagnement personnalisé est choisi par le participant (voir section 3.1), accompagnement par un conseiller évaluateur
4. Réalisation des travaux par le participant ou un entrepreneur
5. Réception de la demande d'évaluation après travaux
6. Vérification de l'admissibilité de l'habitation après travaux
7. Évaluation énergétique après travaux
8. Vérification de l'admissibilité à l'aide financière
9. Versement de l'aide financière

Pour toute autre demande de participation pour une même habitation, le participant doit communiquer avec TEQ pour obtenir une évaluation énergétique ultérieure.



6. AIDE FINANCIÈRE ET VERSEMENTS

L'aide financière est établie en fonction de plusieurs paramètres, tels que l'économie d'énergie, l'impact sur la pointe électrique, la réduction de GES, la rentabilité pour le participant, le caractère social du projet et l'impact sur la transformation du marché.

Le Guide du participant détaille les montants d'aide financière.

Les aides financières du programme Rénoclimat peuvent atteindre jusqu'à un maximum par habitation de :

- > 20 000 \$ pour le propriétaire d'une maison;
- > 40 000 \$ pour le propriétaire d'un duplex, triplex ou d'un IRLM.

6.1 NATURE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière indirecte limitant les frais des évaluations énergétiques et d'accompagnement est attribuée dans le programme (Guide du participant).

Une aide financière directe est établie selon le type d'habitation et de travaux de rénovation exécutés pour améliorer l'efficacité énergétique de l'habitation (Guide du participant).

Une bonification de l'aide financière est établie pour une combinaison de mesures améliorant l'efficacité énergétique de l'habitation.

La participation au programme Rénoclimat donne accès à de l'aide additionnelle en lien avec les frais d'évaluation.

6.2 CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour accéder à l'aide financière du présent cadre normatif, la cote ÉnerGuide, après l'exécution des travaux, doit s'être améliorée. Un gain de cote doit être constaté pour chacune des participations au programme.

Pour accéder à la bonification de l'aide financière, les mesures doivent avoir été réalisées sous la même demande de participation.

L'amélioration est vérifiée, calculée et comparée par le conseiller évaluateur grâce aux données relevées sur place et aux outils et procédures d'évaluation énergétique de l'habitation.

Pour tous les éléments ne pouvant être observés au moment de l'évaluation (exemple : toit plat, plafond cathédrale, grenier sans trappe d'accès, murs extérieurs) et afin de confirmer les niveaux d'isolation ou la certification de produits, il faudra fournir les pièces justificatives suivantes au conseiller évaluateur au moment de l'évaluation après rénovation :

- > des photos claires montrant les éléments avant, pendant et après la rénovation (pour vérifier le type et la quantité d'isolant à chaque étape), lesquels établissent clairement qu'il s'agit de l'habitation en question;

- 
- > les factures ou les contrats indiquant les types, quantité et coûts des matériaux et de la main-d'œuvre, le cas échéant;
 - > les étiquettes ENERGY STAR apposées par le fabricant pour chaque porte, fenêtre et puits de lumière, le cas échéant;
 - > la preuve provenant de la liste des produits certifiés ENERGY STAR pour les systèmes installés.

En l'absence de telles preuves, aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux réalisés entre l'évaluation avant et l'évaluation après les rénovations.

6.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière admissible est remise au participant à la suite de sa participation et dans la mesure où toutes les conditions d'admissibilité et de participation du programme sont satisfaites.

L'aide financière est versée au propriétaire qui a inscrit son habitation et qui a réalisé ou fait réaliser ses travaux.

Une personne qui achète une habitation qui était déjà inscrite au programme par l'ancien propriétaire ne peut bénéficier d'une aide financière pour les travaux réalisés par ce dernier.

6.4 CUMUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le participant peut cumuler les montants maximums d'aide financière des mesures applicables durant toute la durée du programme. Toutefois, il ne peut recevoir une aide financière plus d'une fois pour une même amélioration d'une même mesure.

L'aide financière accordée pour des travaux de rénovation admissibles ne peut être combinée à l'aide offerte par d'autres programmes de TEQ pour les mêmes travaux.

Le participant peut cumuler l'aide financière en provenance de distributeurs d'énergie pour les travaux de rénovation exécutés dans le contexte du présent cadre normatif. Toutefois, le cumul de l'aide financière ne doit pas dépasser 80 % du coût des travaux.

7. POUVOIRS, LIMITES ET RESPONSABILITÉS

7.1 POUVOIRS DE TEQ

TEQ se réserve le droit de :

- > refuser une demande de participation lorsqu'elle ne satisfait pas aux modalités du programme;
- > demander au participant les pièces justificatives (factures et autres) relatives aux travaux de rénovation et de conversion des équipements de chauffage faisant l'objet d'une demande d'aide financière;
- > demander le remboursement total ou partiel de l'aide financière, s'il y a lieu;
- > valider l'information qui lui est fournie, dans le cadre du programme, auprès des intervenants ayant produit les documents (fournisseurs d'énergie, entrepreneurs, etc.).



7.2 LIMITES QUANT À LA RESPONSABILITÉ DE TEQ

TEQ ne peut être tenu responsable :

- > de tout dommage ou préjudice résultant de l'application du programme;
- > de toute erreur, omission ou absence de résultat à l'égard d'économies d'énergie liées aux mesures d'efficacité énergétique proposées et réalisées dans le cadre du programme;
- > des décisions prises et des actions accomplies par le participant sur la base de conseils donnés, à l'intérieur du programme, par des personnes qui ne font pas partie des membres du personnel de TEQ ou de ses sous-traitants;
- > des choix du participant en ce qui concerne la performance, les matériaux, les produits et les entrepreneurs pour lesquels il aura opté, ainsi que la qualité de l'exécution des travaux.

7.3 OBLIGATIONS DU PARTICIPANT

Le participant est le seul responsable de la demande d'inscription au programme, de la consultation et du respect des critères d'admissibilité au programme, du choix des produits admissibles, de la réalisation des travaux selon les règles de l'art, les normes et la réglementation applicables, du respect des dates limites et de la conservation des factures pour une période de douze mois suivant la réception du versement de l'aide financière.

Le participant doit s'engager à respecter les normes, lois et règlements en vigueur au Québec. Il doit payer les frais des évaluations énergétiques, dans un maximum de trente jours suivant la visite, pour demeurer admissible au programme.

Le participant devra rembourser, dans les 30 jours suivant la demande, tout montant d'aide financière reçu en trop, dans l'éventualité où se présenterait une erreur dans son calcul ou liée au non-respect des critères d'admissibilité.

Le participant devra rembourser totalement ou partiellement l'aide financière reçue, s'il y a eu fausse déclaration.

8. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le participant qui a fait faire une évaluation énergétique de l'habitation dans le cadre du programme Rénoclimat est reconnu inscrit au programme. Le participant ne doit pas s'inscrire de nouveau.

Le présent cadre normatif s'applique automatiquement pour toute nouvelle participation au programme à partir du 15 septembre 2020.

L'aide financière accordée aux participants admissibles ayant commencé leur participation avant le 15 septembre 2020 sera évaluée par TEQ au moment de l'évaluation énergétique après travaux ou d'une évaluation ultérieure.